

STATUTS DU CLUB DE TIR A L'ARC LES ARCHERS MANOSQUINS

Article 1

L'association dite "Les Archers Manosquins", fondée le 14 octobre 1988, a pour objet la pratique du tir à l'arc, de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège chez le Président en exercice.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Forcalquier (04) sous le n°5120.

Article 2

Conformément au décret n°85327 du 13 février 1985 relatif aux regroupements sportifs et fédérations sportives, (J.O. du 19/02/1985), l'association s'engage à :

- 1. Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et sportif français.
- 2. Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 3

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en règle générale, tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial.

Article 4

L'association se compose de membres. Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi qu'éventuellement le droit d'entrée.

La cotisation et le droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales non pratiquantes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- 1. Par la démission
- 2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

AFFILIATION

Article 6

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

<u>ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT</u>

Article 7

Le Comité de Direction se compose de six membres au moins, vingt quatre au plus, élus au scrutin secret pour quatre ans, par l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres du Comité de Direction pourra être révisé par l'Assemblée Générale, en fonction des besoins et des effectifs de l'association.

<u>EST ELECTEUR</u> tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins, au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les parents, dont les enfants âgés de moins de 16 ans sont licenciés depuis 3 mois au moins et à jour de leur cotisation, peuvent être électeurs à l'AG avec une voix par famille mais sans être eux-mêmes éligibles.

<u>EST ELIGIBLE</u> au Comité de Direction, toute personne âgée de dix huit ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de trois mois, à jour de ses cotisations.

Pour être éligibles, les parents doivent être personnellement licenciés à la FFTA, quelle que soit la formule de licence choisie (avec ou sans pratique) et dans les mêmes conditions d'ancienneté que l'ensemble des archers.

Le Comité de Direction se renouvelle tous les quatre ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit tous les quatre ans, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs membres qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 8

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 10

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Ne pourrons y voter que les membres ayant adhéré depuis au moins trois mois, et âgés de 16 ans au moins au jour de l'A.G.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres votants visés par l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président dans la limite du budget voté par l'Assemblée Générale.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la

séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés par l'Article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

MODIFICATIONS DES STATUS – DISSOLUTION

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas des membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'Association à des activités étrangères au sport. Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'Association sont, le cas échéant, liquidés séparément dans des conditions fixées par l'Assemblée.

Article 16

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 AOUT 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1. Les modifications apportées aux statuts
- 2. Le changement de titre de l'Association
- 3. Le transfert de siège social
- 4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau

Article 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction, et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 18

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports, à la préfecture, et à la Ligue de Provence dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 16 février 2018 à Manosque (04).

Suive

Le Président, Stéphan CUINE